

# **Commune de Curtilles**

## **Municipalité**

**Préavis no 2022 - 07**

**au Conseil Général  
du 13 octobre 2022**

**ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2023**

## Table des matières

1	Objet du préavis	page 2
2	Préambule	page 2
3	La Municipalité propose de garder une stabilité	page 2
4	Evolution du Fonds de réserve pour travaux futurs	page 3
5	Abandon de la ristourne des 10% sur l'impôt communal	page 4
6	Les perspectives financières de ces prochaines années	page 4
7.	Associations intercommunales et péréquation	page 5
8.	Financement	page 5
9.	Conclusions	page 5

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### 1) **Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil Général un taux d'imposition identique à celui de l'année 2022.

Précisons que le taux est inchangé depuis l'année fiscale 2020, suite au passage de 75% à 73 % en lien avec les changements d'imposition effectués par le Canton cette année-là.

### 2) **Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2022, a été adopté par le Conseil Général le 14 octobre 2021 et approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2022. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

L'arrêté d'imposition est la source de revenu principale afin d'assurer des rentrées financières permettant de couvrir le montant des charges de notre commune vis-à-vis notamment des associations régionales, du canton ainsi que de l'entretien des infrastructures.

### 3) **La Municipalité propose de garder une stabilité**

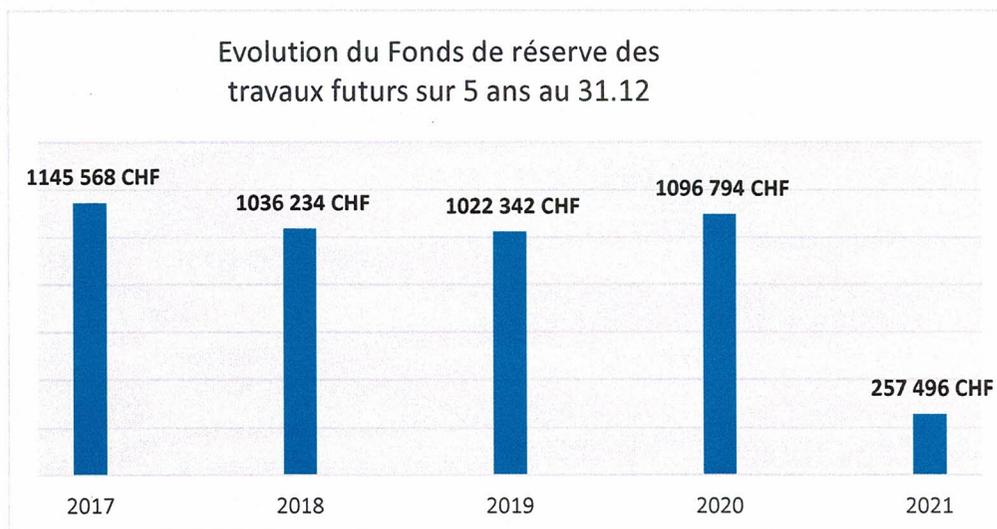
Comme pour les années 2021 et 2022 avec ses potentiels effets de la pandémie COVID-19, il est difficile de prédire les évolutions pour 2023 en lien avec les charges énergétiques pour la commune et les rentrées fiscales.

Dès lors, la Municipalité a choisi de privilégier la stabilité du taux d'imposition par le présent arrêté d'imposition, proposé avec des chiffres inchangés depuis 3 ans.

#### 4) Evolution du Fonds de réserve pour travaux futurs

Le coût de l'ensemble des travaux pour la rénovation du Café Fédéral a été porté en diminution du Fonds des travaux futurs des comptes 2021 (études, démolition de « La Carrée » et la rénovation à proprement dite du Café).

Dès lors, le solde de ce Fonds de réserve se monte à CHF 257'496.- au 31.12.2021, alors qu'à fin 2020, il affichait encore CHF 1'096'794.- .



Pour rappel : en tenant compte de cette diminution, le Conseil Général a validé dans sa séance du 5 mai 2022 le transfert de CHF 400'000.- du Fonds Epuration vers le Fonds des travaux futurs avec effet en 2022 (Préavis 2022-01).

Ceci permet d'ajuster le montant du solde de ce Fonds à CHF 657'496.- dès 2022. Les chiffres ci-dessous montrent que ce transfert était en effet nécessaire car nous devons tenir compte des montants à prévoir pour les Préavis approuvés à ce jour :

- Collecteur d'eau claires sous l'église (2020-04) : CHF 140'000.-
- Place de jeux (2022-05) : CHF 95'000.-
- PACom dépassement du budget et recours CDAP (2022-06) : CHF 45'000.-
- Collège : solde des travaux prévus selon Préavis (2020-09) : CHF 37'000.-
- Crédit pour la planification de la traversée du village (2022-02) : CHF 35'000.-
- Etude des travaux sur les chemins agricoles / AF (2021-04) : CHF 36'500.-

**Totaux à prévoir pour les Préavis en cours : CHF 388'500.-**

Il reste dès lors un montant hypothétique de CHF 269'000.- sur le Fonds des travaux futurs pour financer une partie des autres travaux à prévoir, mais dont nous ne connaîtrons pour certains les montants qu'en décembre, selon des analyses en cours:

- Assainissement de la butte de tir (2023-2024)
- La passerelle, ainsi que le trottoir piétons-vélos depuis le Pont de la Broye (2024)
- Réfection de la route cantonale, éventuellement celle de Chesalles (2023-2025)
- Réfection du clocher du Collège (2027)
- Chemins agricoles AF (dans les 5 à 10 ans)

Avant d'engager de nouvelles dépenses, la Municipalité devra prioriser les travaux à effectuer rapidement et définir lesquels peuvent être reportés.

**5) Abandon de la ristourne des 10% sur l'impôt communal**

Notre commune offre un 10% de rabais sur la partie communale des impôts, si à la fin de l'année fiscale concernée, la totalité des impôts est payée.

Cette pratique date de l'époque où les contribuables de Curtilles allaient payer leurs impôts communaux au Café, puis à la poste, mais toujours de manière séparée des impôts cantonaux.

Depuis que la commune a mandaté le Canton pour gérer la totalité de l'encaissement des impôts de Curtilles, cet argent nous est reversé par le percepteur.

La plupart des communes vaudoises ont d'ailleurs abandonné cette pratique dès le moment des encaissements délégués au Canton.

Pour Curtilles, le principe de cette ristourne de 10% a été maintenu, malgré la précarité de sa légalité. Il convient en effet de préciser qu'il n'existe pas de base légale autre que l'acceptation de cette ristourne par les membres du Conseil Général, année après année, avec le Préavis de l'arrêté d'imposition.

M. le Préfet Olivier Piccard, avec qui la Municipalité a échangé à ce sujet, recommande au Conseil Général de renoncer au reversement de ce 10 % de ristourne dès l'année fiscale 2023.

Sur la base de cette recommandation et en vue des autres réalités des finances communales, la Municipalité a décidé de suivre cette recommandation et propose dans ce Préavis l'abolition de ce système dès l'année fiscale 2023.

Si le Conseil Général accepte cette suppression, 2022 sera la dernière année fiscale bénéficiaire des 10% à Curtilles, le principe ayant encore été accepté avec le Préavis de l'arrêté d'imposition pour 2022.

Rappelons que la bourse traite les demandes avec un rétroactif de 5 ans, dès la date de la taxation définitive par les impôts. Toutefois les documents doivent être accompagnés du décompte officiel qui atteste que les acomptes provisionnels de l'année examinée ont été payés avant le 31.12 de l'année concernée.

**6) Les perspectives financières des prochaines années**

- La suppression du 10 % devrait permettre de manière progressive des recettes annuelles supplémentaires entre CHF 20 à 25'000.-. Il faudra attendre 3-5 ans pour obtenir un effet complet de la mesure, car il faut encore prévoir des demandes de ristournes à honorer pour les 5 années fiscales entre 2018 et 2022.
- La levée de la zone réservée depuis mai 2022, devrait redynamiser quelque peu l'activité de construction et potentiellement attirer quelques habitants supplémentaires à Curtilles, donc de possibles rentrées fiscales en plus.
- Le rendement des bâtiments communaux doit légèrement s'améliorer. Le Café a atteint le montant maximal des loyers progressifs fixés au départ et au Collège, un ajustement des loyers sera signifié aux locataires à la fin des travaux.
- Rappelons que Curtilles possède 440 actions de la Romande Energie.
- La commune pourrait valoriser une partie de la parcelle à côté du Café Fédéral
- Au moment de l'adhésion à l'AECLC, la somme de CHF 611'000.- a été définie comme montant à rembourser à Curtilles dès que l'AECLC aura honoré les emprunts contractés pour les travaux en cours actuellement.

**7) Associations intercommunales et péréquation**

La commune n'a que très peu, voir aucune influence sur ces engagements :

- Les dépenses liées aux associations régionales restent importantes, mais elles sont nécessaires.  
Il faut se rappeler que les montants à charge de l'année suivante sont transmis à la Municipalité à cette période de l'année, afin de pouvoir les ajouter au budget de l'année suivante. Nous ne pouvons qu'espérer que ces chiffres soient proches de la réalité, sans qu'un éventuel déficit soit à combler l'année suivante.
- Curtilles pourra s'attendre à des effets positifs sur ses finances communales au travers du mécanisme de rééquilibrage canton-communes, prévu par l'accord institutionnel entre l'Etat de Vaud et l'UCV. Cet accord prévoit une augmentation de la participation du Canton à la cohésion sociale. Ceci à hauteur de plusieurs dizaines de millions durant ces prochaines années pour l'ensemble du Canton.
- Le montant d'imposition pour les chiens reste celui de 2022, avec l'application par analogie de l'art 4 pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.

**8) Financement**

Le document officiel, joint à ce préavis renseigne sur les montants perçus.

**9) Conclusions**

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de Curtilles,

Vu le préavis municipal n° 2022-07

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Oùï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

**Décide**

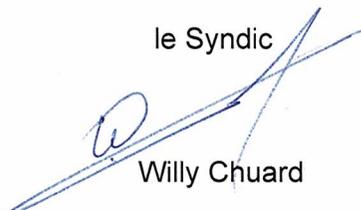
- 1) d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe du présent Préavis et dont il fait partie intégrante.
- 2) De renoncer à la ristourne de 10% sur l'impôt communal dès l'année 2023

Municipal responsable : M. Willy Chuard, Syndic

Approuvé en séance de Municipalité du 27.09.2022

**Au nom de la Municipalité**

le Syndic

  
Willy Chuard



la Secrétaire

  
Doris Agazzi

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le...31.10.2022

District de Broye-Vully  
Commune de Curtilles

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Curtilles.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 60 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

##### Exonérations :

Par analogie s'applique l'art 4 du Règlement cantonal sur l'impôt des chiens

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**